



CHÂTEAU DE VERSAILLES

DÉCISION

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DE PROTECTION POUR L'ACCÈS AU MUSÉE DE VERSAILLES ET DE TRIANON

La Présidente de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n°2010-1367 du 11 novembre 2010 relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret du 4 septembre 2019 portant nomination de Madame Catherine Pégard en qualité de Présidente de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020,

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2,

Vu le règlement de visite du musée de Versailles et de Trianon du 20 avril 2018,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Pendant et en dehors des horaires d'ouverture au public, l'accès aux espaces du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon par tout visiteur, individuel ou en groupe, âgé de onze ans ou plus, est subordonné au port d'un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

ARTICLE 2 :

La présente décision prend effet à compter du 2 juin 2020 et s'applique jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision qui est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par tout autre moyen approprié.

Fait à Versailles, le 27 mai 2020

Catherine Pégard